



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR



RAPPORT ANNUEL

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2021

Canada



Le TCCE fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des procédures d'enquêtes justes, transparentes et efficaces.

Le 30 juin 2021

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel résumant les activités, points saillants et réussites du Tribunal au cours de l'exercice financier 2020-2021, une année marquée par des circonstances sans précédent. Ayant pris mes fonctions le 1^{er} janvier dernier, je me sens particulièrement honoré de pouvoir témoigner, au nom des membres du Tribunal et de son Secrétariat, de ce qui fut accompli par un organisme jouissant d'une longue tradition d'excellence au service des intérêts économiques du Canada, dans le respect de la règle de droit.

Comme l'ensemble des institutions publiques, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a dû s'ajuster rapidement aux nouvelles réalités découlant de la pandémie. À l'heure des bilans, je suis heureux de constater que le Tribunal a été à même de poursuivre sa mission d'appui à l'application des règles internationales et canadiennes qui régissent les échanges commerciaux. Ceci ne fut possible que grâce au professionnalisme des membres du Tribunal et de l'ensemble du personnel du Secrétariat – que chacune et chacun d'eux trouve ici l'expression de ma plus chaleureuse gratitude pour les efforts exceptionnels consentis au cours des quinze derniers mois.

La transition à un environnement de travail virtuel a été grandement facilitée par un certain nombre d'initiatives que le Tribunal a su mettre en place au cours des dernières années. Parmi ces initiatives, la mise en place graduelle depuis mars 2019 d'un greffe électronique, une initiative jugée prioritaire par mon prédécesseur, Me Jean Bédard, a grandement facilité l'adaptation à l'impératif de télétravail. Me Bédard y voyait un élément clé pour favoriser un meilleur accès à la justice. Sous son leadership éclairé, la mise en œuvre du greffe électronique s'est accélérée afin d'assurer une continuité efficace des opérations.

À ce titre, la collaboration entre les parties dans le cadre des affaires portées devant le Tribunal fut exemplaire. Je tiens à saluer particulièrement le soutien du Comité consultatif au Tribunal sous la direction de son président, Me Lawrence Herman; les sages avis du Comité furent très utiles tout au long de cette période d'ajustement. Devant l'impossibilité de tenir des audiences en personne, le Tribunal a rapidement adapté ses pratiques et procédures de manière à ce que les impératifs de délai de traitement des dossiers soient pleinement respectés. Ainsi, le Tribunal a tenu 14 audiences en mode virtuel au cours de l'exercice. À titre de comparaison, il a tenu 35 audiences en personne et n'a tenu aucune audience en mode virtuel durant l'exercice 2019-2020.

À la lecture de ce rapport, vous constaterez que la charge de travail du Tribunal reste soutenue, et continue même de s'accroître d'année en année. À titre d'exemple, le dernier exercice fut marqué par un nombre sans précédent de plaintes en matière de marchés publics – 102 en 2020-2021, comparativement à 72 en 2019-2020. Le nombre important de plaintes déposées par des individus et de petites et moyennes entreprises témoigne de façon éloquentes de la réputation acquise par le Tribunal au fil des ans en matière d'accès facilité aux recours.

Le présent rapport contient un sommaire de quelques-unes des décisions du Tribunal en matière de marchés publics. Fait à noter, la conclusion d'un protocole d'entente, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020, avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, dont le mandat est complémentaire de celui du Tribunal en matière de marchés publics, a permis un meilleur triage des plaintes reçues sous ce volet.

Le mandat du Tribunal en matière de recours commerciaux reste sans doute l'élément le mieux connu de nos activités. Encore une fois, le Tribunal a mené au cours de la dernière année plusieurs examens importants sur les dommages subis par l'industrie canadienne du fait de pratiques de dumping ou de subventionnement à l'étranger. Il est à noter que, de plus en plus, le Tribunal est appelé à se pencher sur des dossiers de plaintes provenant d'une variété d'industries – en témoignent les enquêtes menées sur le gluten de blé, les sièges rembourrés ou les panneaux de contreplaqués.

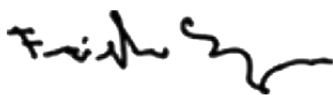
En matière d'appels de décisions tarifaires, la performance du Tribunal reste remarquable, la totalité des décisions ayant été rendues dans un délai de 120 jours après audience.

L'année a également été marquée par le départ de deux membres de longue date de la « famille » du Tribunal. La vice-présidente du Tribunal, Madame Rose Ann Ritcey, a pris sa retraite en 2020, au terme d'une fructueuse carrière au sein de la fonction publique, tout d'abord au ministère des Finances, puis auprès du Secrétariat du Tribunal. Elle exerçait son rôle comme membre du Tribunal depuis 2015.

Je voudrais également exprimer ma plus sincère gratitude à mon prédécesseur, Me Jean Bédard, dont le mandat a pris fin le 1^{er} janvier dernier. Me Bédard a exercé avec brio les rôles de membre, depuis 2014, puis de président du Tribunal à compter de 2016. Son leadership efficace et marqué d'une grande rigueur et de courtoisie continue d'être une source d'inspiration pour les membres du Tribunal et du Secrétariat. Il a su mener le TCCE à de nouveaux sommets par de nombreuses initiatives, notamment l'établissement du greffe électronique mentionné plus tôt, le maintien d'une relation de travail solide avec le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs et l'établissement de relations durables avec les homologues du Tribunal à travers le monde. Il reste pour nous une référence et nous espérons maintenir la réputation d'excellence qu'il a su établir pour le TCCE.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du Tribunal canadien du commerce extérieur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Seppey'.

Frédéric Seppey

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

Résumé 5

CHAPITRE 2

Organisation et activités 11

CHAPITRE 3

Mandats 14

CHAPITRE 4

Saisine portant sur des mesures de sauvegarde 36

CHAPITRE 5

Réexamens judiciaires 38



CHAPITRE 1

RÉSUMÉ

Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu à l'échelle nationale et internationale en tant que centre d'excellence pour rendre des décisions équitables sans délai indu sur des questions de droit commercial. Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des enquêtes justes, transparentes et efficaces sur des recours commerciaux (afin de guider le gouvernement dans l'application de droits antidumping* et de droits compensateurs*, ainsi que de mesures de sauvegarde*, conformément aux obligations commerciales internationales du Canada¹) et sur des marchés publics fédéraux et à des appels à l'égard des droits de douane et de la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.

1. Tous les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique annexé au présent rapport.

HISTORIQUE DU TRIBUNAL

Le Tribunal a été créé le 31 décembre 1988 à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, son origine remonte à l'époque de la Confédération et du *Board of Customs*, dont le mandat portant sur les appels a été transféré à la Commission du tarif en 1931. En 1994, la Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal. En 2014, le personnel et le budget du Tribunal ont été transférés au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA).

- 1931** La Commission du tarif a été mise sur pied en vue de mener des enquêtes sur des questions d'ordre économique qui lui sont confiées par le ministre des Finances. Les pouvoirs du *Board of Customs* ont aussi été transférés à la Commission du tarif.
- 1969** Le Tribunal canadien des importations s'appelait à l'origine le Tribunal antidumping. Ce changement d'appellation cadre avec l'élargissement de son mandat, aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*, visant à procéder à des enquêtes de dommage concernant l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs et ayant trait aux mesures de sauvegarde.
- 1970** Le troisième prédécesseur du Tribunal, la Commission du textile et du vêtement, a été constitué en 1970 et enquêtait sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.
- 1994** La Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal, qui a vu son mandat s'étendre aux marchés publics du gouvernement fédéral et qui a pour objet de s'assurer que ceux-ci sont passés conformément aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux tant sur le plan national qu'international.
- 2014** Le personnel et le budget du Tribunal ont été transférés au SCDATA.

ENQUÊTES SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping* et le subventionnement* de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Au cours de l'exercice financier 2020-2021, le Tribunal a rendu 25 décisions relatives à des recours commerciaux² et 1 décision relative à des exclusions aux mesures de sauvegarde – comparativement à 20 l'année précédente. Ces décisions concernaient surtout le secteur de l'acier, mais aussi des produits comme le gluten de blé, les contreplaqués et les sièges rembourrés pour usage domestique. Les décisions qui sont assujetties à des délais législatifs ont été rendues dans le respect des échéances prescrites.

2. Les « décisions relatives aux recours commerciaux » renvoient aux décisions suite à une enquête préliminaire (PI), aux conclusions suite à une enquête définitive (NQ), aux expirations d'ordonnances (LE), aux ordonnances suite à un réexamen relatif à l'expiration (RR), ainsi qu'à d'autres types d'ordonnances rendues aux termes des différentes dispositions de la *LMSI*.

ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de l'exercice financier 2020-2021, le Tribunal a reçu un nombre record de plaintes (102, comparativement à 72 lors de l'exercice précédent) lesquelles concernaient plus de 1,7 milliard de dollars en marchés publics du gouvernement fédéral. Le Tribunal a rendu 88 décisions à savoir si elles étaient acceptées ou non aux fins d'enquête approfondie. De ce nombre, la majorité (46) de ces décisions ont mené à l'ouverture d'une enquête. Le Tribunal a aussi rendu des décisions définitives sur le fond pour ce qui est des plaintes acceptées aux fins d'enquête. Au total, 127 décisions ayant trait à des marchés publics ont été rendues durant l'exercice financier 2020-2021, comparativement à 89 lors de l'exercice précédent. Toutes les décisions relatives à l'examen de marchés publics ont été rendues dans les délais prescrits par la loi.

APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Au total, 33 appels ont été déposés au cours de la période du rapport (32 aux termes de la *Loi sur les douanes* et 1 aux termes de la *LMSI*), et le Tribunal a reçu 1 demande de prorogation de délai. Le Tribunal a rendu 13 décisions d'appel mais n'a rendu aucune décision de renvoi* aux termes de la *Loi sur les douanes*.

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL EN TEMPS DE COVID-19

Le 12 mars 2020, alors que la pandémie de COVID-19 frappait le Canada, le personnel du SCDATA a dû apprivoiser le télétravail à temps plein. Les membres du Tribunal et le personnel du Secrétariat ont dû s'adapter très rapidement à une situation sans précédent. Il a fallu accélérer la mise en place d'une technologie permettant au personnel de poursuivre ses activités à distance, notamment en utilisant Microsoft Teams, en mettant à niveau WebEx, en se dotant d'un système de télécommunications sécurisé et en adaptant bon nombre de pratiques et procédures. La situation a entraîné de nombreux défis; la créativité et le dévouement du personnel du Secrétariat ont été déterminants pour que le Tribunal puisse s'acquitter de ses mandats.

Le fait que le Tribunal fonctionne sans support papier depuis 2018 a facilité l'adaptation au changement drastique de l'environnement de travail imposé par le confinement. Le projet pilote du greffe électronique du Tribunal s'est poursuivi et a même été développé au cours de l'année afin de permettre une meilleure intégration au système de gestion des dossiers du Tribunal. De plus, le personnel du Secrétariat a organisé de nombreuses séances de formation pour aider les intervenants du Tribunal à se familiariser avec ses outils électroniques, notamment le greffe électronique.

La pandémie a par ailleurs servi au Tribunal à faire progresser sa transition vers les communications électroniques. Alors qu'auparavant le Tribunal envoyait du courrier papier aux parties intéressées dans les affaires de recours commerciaux, le Tribunal avise maintenant les parties intéressées de ses procédures principalement par courriel, et cette transition se poursuivra au cours de la prochaine année.

Enfin, le Tribunal a dû ajuster ses pratiques et procédures pour intégrer les réunions virtuelles et élaborer de nouvelles procédures pour le transfert et la manutention des pièces physiques. En dépit des nombreux défis auxquels le Tribunal était confronté, cette situation a également permis d'améliorer l'efficacité des procédures. Comme l'explique le résumé de l'enquête n° NQ-2019-002 ci-dessous, le Tribunal a identifié et relevé avec brio les nombreux défis posés par cette situation.

CHARGE DE TRAVAIL

TABLEAU 1 – APERÇU DE LA CHARGE DE TRAVAIL DU TRIBUNAL³

Causes reçues						Total des décisions rendues/ rapports publiés				
	2020- 2021	2019- 2020	2018- 2019	2017- 2018	2016- 2017	2020- 2021	2019- 2020	2018- 2019	2017- 2018	2016- 2017
RECOURS COMMERCIAUX										
Enquêtes de dommage*										
Préliminaires (PI)	7	2	6	4	4	7	2	6	5	4
Définitives (NQ)	5	2	5	5	4	3	1	6	5	2
Enquêtes d'intérêt public* (PB)										
Demandes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enquêtes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réexamens intermédiaires* (RD)										
Demandes	3	2	1	1	3	3	2	2	2	0
Réexamens	0	0	0	0	2	1	0	2	1	2
Réexamens relatifs à l'expiration*										
Ouvertures (LE)	5	5	9	5	2	5	6	8	6	1
Réexamens (RR)	5	6	8	6	1	6	8	6	2	3
Sauvegardes*	2	2	1	0	0	1	3	0	0	0
Causes renvoyées*	2	1	0	1	0	1	0	0	1	0
TOTAL	29	20	30	22	16	27	22	30	22	12
MARCHÉS PUBLICS (PR)										
Plaintes reçues	102	72	69	67	70	127	125	128	124	137
Causes renvoyées	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
TOTAL⁴	102	72	69	68	70	127	125	128	125	137
APPELS										
Prorogations de délai (EP)										
<i>Loi sur les douanes</i>	1	2	4	1	1	1	3	3	2	0
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	2	4	1	1	1	3	3	2	0
APPELS										
<i>Loi sur les douanes</i> (AP)	32	47	69	65	52	12	40	20	28	24
<i>Loi sur la taxe d'accise</i> (AP)	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (EA)	1	10	1	1	0	1	0	0	0	1
Causes renvoyées	1	0	2	0	0	0	1	1	0	4
TOTAL	34	57	72	68	52	13	41	21	28	29

3. Veuillez vous référer au tableau de l'annexe B afin d'obtenir un aperçu plus détaillé des statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal pour l'exercice 2020-2021.

4. Les totaux correspondent au nombre de plaintes reçues et au nombre de décisions relatives aux plaintes acceptées ou non pour enquête, ainsi qu'aux décisions sur le fond, au cours d'un exercice.

La Loi sur les mesures spéciales d'importation prévoit des délais stricts pour plusieurs des procédures que le Tribunal entreprend. Le Tribunal dispose de 60 jours pour mener une enquête préliminaire de dommage et rendre sa décision. Le Tribunal a 120 jours pour mener une enquête définitive de dommage et rendre ses conclusions. De plus, le Tribunal doit effectuer des réexamens relatifs à l'expiration et rendre ses ordonnances dans un délai de 160 jours.

Les enquêtes du Tribunal concernant les marchés publics sont également assujetties à des échéances en vertu du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics. Une enquête de marché public peut durer de 45 à 135 jours, selon les circonstances.

CHARGE DE TRAVAIL ANTICIPÉE

Le Tribunal anticipe une augmentation tendancielle de sa charge de travail, particulièrement pour son mandat relatif aux enquêtes de dumping et de subventionnement, ce qui engendrera l'un des plus grands nombres de procédures de recours commerciaux dans l'histoire du Tribunal. Cette situation ajoutera une pression considérable sur les membres du Tribunal et le personnel du Secrétariat afin d'assurer la prestation de services et le respect des délais prescrits par la loi. Trois facteurs principaux vont dans ce sens :

- Les données rétrospectives montrent une augmentation tendancielle du nombre de causes portées devant le Tribunal (voir le tableau 2 ci-dessous). La hausse du nombre d'enquêtes préliminaires et d'enquêtes de dommage est particulièrement remarquable cette année.
- Dans son budget de 2021, le gouvernement a fait part de son intention de lancer des consultations publiques sur des mesures visant à renforcer le système de recours commerciaux du Canada et à en améliorer l'accès pour les travailleurs et les petites et moyennes entreprises (PME). Ces changements, s'ils sont mis en oeuvre, pourraient faciliter les recours commerciaux et encourager davantage l'utilisation des mécanismes de recours commerciaux du Canada, ce qui entraînerait une augmentation du nombre moyen de recours déposés chaque année auprès du Tribunal.
- De même, les droits antidumping et compensateurs expirent après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris pour déterminer si les mesures demeurent nécessaires. Le nombre de réexamens relatifs à l'expiration a progressivement augmenté en 10 ans, passant d'une moyenne de 3 pour la période 2011-2016 à 5 pour la période 2016-2021. Il y a maintenant 27 mesures antidumping et compensatoires en vigueur au 31 mars 2021, lesquelles feront l'objet d'un réexamen au cours des 5 prochaines années. D'autres types d'enquêtes auront sans doute également lieu, par exemple des réexamens intermédiaires et des enquêtes d'intérêt public.

La charge de travail du Tribunal concernant son mandat d'enquêtes sur les marchés publics a également connu une augmentation tendancielle au fil des ans qui s'est accélérée au cours de la dernière année. Comme l'indique le tableau 3, le nombre de plaintes reçues par le Tribunal en 2020-2021 était en hausse de 55 pour cent par rapport à 2011-2012, le nombre moyen de plaintes reçues pendant une période de 5 ans étant passé de 61 pendant la période 2011-2016 à 76 pendant la période 2016-2021.

TABEAU 2 – ENQUÊTES DE DUMPING ET DE SUBVENTIONNEMENT DE 2011 À 2021

Exercice financier	Décisions rendues dans le cadre d'enquêtes de dumping et de subventionnement ⁵					
	Enquêtes préliminaires de dommage (PI)	Enquêtes (NQ)	Expirations (LE)	Réexamens relatifs à l'expiration (RR)	Réexamens intermédiaires (RD)	TOTAL Décisions rendues dans le cadre d'enquêtes de dumping et de subventionnement
2020-2021	7	3	5	6	4	25
2019-2020	2	1	6	8	2	19
2018-2019	6	6	8	6	2	28
2017-2018	5	5	6	2	2	20
2016-2017	4	2	1	3	2	12
2015-2016	2	4	3	3	0	12
2014-2015	3	2	6	3	1	15
2013-2014	4	4	4	5	7	24
2012-2013	5	5	5	3	4	22
2011-2012	3	1	2	2	5	13

TABEAU 3 – ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS DE 2011 À 2021

Exercice financier	Plaintes reçues
2020-2021	102
2019-2020	72
2018-2019	69
2017-2018	68
2016-2017	70
2015-2016	70
2014-2015	69
2013-2014	49
2012-2013	53
2011-2012	66

5. Veuillez noter que les chiffres figurant dans ce tableau représentent le nombre total de causes traitées par le Tribunal, à savoir le nombre de causes reportées de l'exercice précédent combiné au nombre de causes reçues au cours du présent exercice financier. De plus, ce tableau ne tient pas compte des enquêtes de sauvegardes et des causes renvoyées.



CHAPITRE 2

ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon impartiale et indépendante. Il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent des causes dont il est saisi.

COMMENT LE TRIBUNAL EFFECTUE SON TRAVAIL

Le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, les audiences devant le Tribunal sont conduites de la façon qui lui paraît la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive dans les circonstances.

Le Tribunal donne aux particuliers et aux entreprises l'occasion de produire leurs éléments de preuve, de formuler leurs opinions et de répondre aux observations des autres parties avant de rendre une décision définitive. L'accès aux renseignements confidentiels des entreprises est rigoureusement contrôlé. La protection des renseignements confidentiels contre la divulgation non autorisée est extrêmement importante pour le Tribunal.

Le Tribunal tient fréquemment des audiences afin de donner aux parties l'occasion de faire entendre des témoins, leur permettant d'expliquer leurs points de vue et de présenter des arguments. Le public peut assister aux audiences, qui ont généralement lieu au siège du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais qui peuvent toutefois être tenues ailleurs au Canada selon les circonstances particulières de chaque cas. Les parties peuvent également participer à des audiences électroniques (par exemple par vidéoconférence). Il arrive aussi que le Tribunal rende une décision uniquement à la lumière des renseignements versés au dossier ou recueillis durant les procédures sans qu'une audience soit tenue. En raison de la pandémie de COVID-19, le Tribunal n'a pas tenu d'audiences publiques en personne au cours de l'exercice financier. Il a toutefois continué à instruire des dossiers au moyen d'audiences électroniques (par exemple par vidéoconférence) et d'audiences sur pièces.

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi. Le site Web du Tribunal sert de répertoire pour tous les renseignements liés aux décisions et les exposés des motifs qui les accompagnent.

Le Tribunal bénéficie des services de soutien du Secrétariat du TCCE du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) pour les causes dont il est saisi. Le SCDATA offre aussi des services ministériels, du soutien informatique et des installations au Tribunal.



MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept titulaires (membres permanents), dont le président et une ou un vice-président. Le président est responsable de l'affectation de membres aux affaires soumises ainsi que de la gestion du travail du Tribunal. Les titulaires sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq vacataires (membres temporaires) peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

M. Frédéric Seppey est le président du Tribunal. Il a été nommé à cette fonction le 4 janvier 2021, en remplacement de M. Jean Bédard dont le mandat a pris fin le 1^{er} janvier 2021. Les autres titulaires du Tribunal au 31 mars 2021 étaient M^{me} Susan Beaubien, M^{me} Cheryl Beckett, M. Georges Bujold, M. Peter Burn et M. Randolph W. Heggart. M. Serge Fréchette, ancien titulaire, occupe la fonction de vacataire.

La dernière année a également été marquée par le départ de l'ancienne vice-présidente, M^{me} Rose Ann Ritcey, après un mandat de cinq ans en tant que membre du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal a fonctionné pendant la majeure partie de l'exercice 2020-2021 avec seulement six titulaires et un vacataire. Malgré ce manque important de personnel, le Tribunal a été capable de remplir sa mission et de maintenir ses normes de service.

ACTIVITÉS DE RELATIONS EXTERNES

Le comité consultatif du Tribunal fournit des recommandations visant à améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et des procédures du Tribunal. Il est constitué de conseillers juridiques, de représentants d'associations commerciales et de fonctionnaires. Les membres du Tribunal se sont réunis à quatre reprises avec le comité consultatif durant l'année. Des réunions ont eu lieu en mai, juillet, octobre 2020 et mars 2021, et ont mis l'accent sur la manière dont le Tribunal fonctionnerait dans le contexte de la pandémie de COVID-19 tout en assurant la sécurité du personnel et des parties. Le Tribunal continuera à travailler de concert avec le comité consultatif afin de solliciter l'avis des intéressés en ce qui concerne ses efforts continus d'améliorer l'équité et l'accessibilité pour toutes les parties. Il vise aussi à réduire les coûts pour ces dernières lorsqu'elles comparaissent devant le Tribunal, notamment pour les petites et moyennes entreprises.



CHAPITRE 3

MANDATS

Le mandat du Tribunal touche cinq principaux domaines :

1 Enquêtes de dommage ayant trait au dumping et au subventionnement

Enquêter afin de déterminer si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage à une branche de production nationale aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*.

2 Enquêtes sur les marchés publics

Examiner les plaintes reçues de fournisseurs potentiels au sujet de marchés publics fédéraux et déterminer si le gouvernement fédéral a respecté les exigences de certains accords commerciaux liant le Canada.

3 Appels en matière de douanes et d'accise

Connaître et statuer sur les appels ayant trait aux décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) rendues en application de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* et aux décisions du ministre du Revenu national rendues en application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

4 Enquêtes économiques et tarifaires

Enquêter et donner son avis sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances le saisit.

5 Enquêtes de sauvegarde

Enquêter sur des plaintes selon lesquelles une augmentation des importations cause un dommage ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux et, tel que prescrit, recommander au gouvernement la mesure corrective appropriée.

MANDAT : ENQUÊTES DE DOMMAGE AYANT TRAIT AU DUMPING ET AU SUBVENTIONNEMENT

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada :

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale.

1) ENQUÊTES DE DOMMAGE

a. ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES DE DOMMAGE (PI)

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et avise toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les mémoires reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience à l'étape de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision au plus tard 15 jours après son jugement.

Le Tribunal a effectué sept enquêtes préliminaires de dommage durant l'exercice financier concernant six produits différents : les tôles fortes, les barres d'armature pour béton, les corps de broyage, les contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux, le gluten de blé et les sièges rembourrés pour usage domestique.

b. ENQUÊTES DÉFINITIVES DE DOMMAGE (NQ)

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et avise les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête de dommage.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Il demande à des producteurs canadiens, des importateurs, des acheteurs, des producteurs étrangers et des exportateurs de bien vouloir répondre à des questionnaires. En se fondant principalement sur les réponses à ces questionnaires, un rapport d'enquête est préparé, qui est versé au dossier et mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties. Les parties à la procédure peuvent se représenter elles-mêmes ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE* et ne sont disponibles que pour les conseillers juridiques et les experts à qui le Tribunal donne accès.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce les facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part de marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, dès que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement ou peu de temps après. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs.

Après contre-interrogatoire par les parties et interrogatoire par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans certaines enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage rendues par le Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

En raison de la pandémie de COVID-19, le Tribunal n'a pas tenu d'audiences publiques, celles-ci étant jugées non sécuritaires. Le Tribunal a continué d'instruire les dossiers de la *LMSI* au cours de l'exercice financier par une combinaison de vidéoconférences et d'audiences sur pièces. Un résumé de ces procédures appliquées à l'un des dossiers du Tribunal (enquête n° NQ-2019-002) est présenté plus bas. Il convient également de noter que les lignes directrices relatives aux audiences du Tribunal correspondent en grande partie aux lignes directrices, procédures et recommandations en matière de santé publique établies par les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que par d'autres tribunaux.

Le Tribunal a effectué trois enquêtes définitives de dommage durant l'exercice financier concernant des feuilles d'acier résistant à la corrosion, des tôles fortes et des contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux.

Trois enquêtes définitives de dommage étaient en cours à la fin de l'exercice : une enquête concernant du gluten de blé provenant de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Allemagne et de la Lituanie, et deux enquêtes concernant des barres d'armature pour béton provenant de divers pays.

2) RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION

a. OUVERTURES DE RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION (LE)

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le Tribunal doit publier un avis d'expiration dans la *Gazette du Canada* au plus tard deux mois avant la date d'expiration des conclusions ou de l'ordonnance. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels leur mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Le Tribunal a rendu cinq avis d'expiration durant l'exercice financier concernant des modules et laminés photovoltaïques, certaines pommes de terre entières, du sucre raffiné, des tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié et des caillebotis en acier, et aucun avis d'expiration n'a été reporté au prochain exercice.

b. RÉEXAMENS RELATIFS À L'EXPIRATION (RR)

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et les parties intéressées connues en sont avisées.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance

ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle d'une enquête définitive de dommage. À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modifications. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Le Tribunal a effectué six réexamens relatifs à l'expiration durant l'exercice financier concernant des vis en acier au carbone, des barres d'armature pour béton, des tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, des modules et laminés photovoltaïques, et quatre réexamens relatifs à l'expiration étaient en cours à la fin de l'exercice et concernaient certaines pommes de terre entières, du sucre raffiné, des tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, et des caillebotis en acier.

3) ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC (PB)

À la suite de conclusions de dommage ou de menace de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées que toute demande d'enquête d'intérêt public doit être déposée dans les 45 jours. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal n'a effectué aucune enquête d'intérêt public au cours de l'exercice.

4) RÉEXAMENS INTERMÉDIAIRES (RD)

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage ou de ses ordonnances connexes (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que présents à l'époque, ne pouvaient être connus par l'exercice d'une diligence raisonnable lors du réexamen relatif à l'expiration ou de l'enquête qui y sont liés.

Le Tribunal a déterminé, eu égard à deux demandes de réexamen intermédiaire concernant des tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié et des plaques de plâtre, qu'aucun réexamen n'était justifié. Le Tribunal a entrepris un réexamen intermédiaire à l'égard d'une demande concernant des tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié, lequel était toujours en cours à la fin de l'exercice financier. De plus, une autre demande de réexamen intermédiaire concernant du sucre raffiné demeurait à l'étude à la fin de l'exercice financier.

5) RÉSUMÉ DE DÉCISIONS NOTABLES DANS LE CADRE DU MANDAT D'ENQUÊTES DE DOMMAGE AYANT TRAIT AU DUMPING ET AU SUBVENTIONNEMENT

Les causes mises en évidence cette année s'articulent autour de deux thèmes. Au niveau des procédures, le Tribunal a dû adapter certaines d'entre elles dans la plupart des enquêtes et des réexamens relatifs à l'expiration de la *LMSI*, dont il a été saisi, en raison de la pandémie de COVID-19. Le dossier *Feuilles d'acier résistant à la corrosion*, enquête n° NQ-2019-002 (*Feuilles d'acier II*), illustre ces décisions de procédure et le défi que représente la conduite d'une enquête durant une pandémie mondiale. Sur le fond, le Tribunal a examiné dans plusieurs de ses décisions la question du cumul dans les enquêtes de dommage et les réexamens relatifs à l'expiration lorsque les marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées proviennent de plusieurs pays. Ces résumés visent uniquement à fournir de l'information générale.

Feuilles d'acier résistant à la corrosion (NQ-2019-002) – Répercussions liées à la COVID-19 et procédures du Tribunal

À la suite de décisions provisoires de dumping et de subventionnement rendues par l'ASFC le 20 mars 2020 à l'égard de certaines tôles d'acier résistant à la corrosion provenant de la Turquie, des Émirats arabes unis et du Vietnam (les marchandises en cause), le Tribunal a ouvert son enquête de dommage, *Feuilles d'acier II*, le 23 mars 2020. À ce titre, cette enquête constituait la première enquête menée entièrement après le début de la pandémie de COVID-19, l'Organisation mondiale de la santé ayant déclaré que l'épidémie mondiale était une pandémie le 11 mars 2020. Au cours de l'enquête, le Tribunal a dû adapter certaines procédures compte tenu des circonstances changeantes liées à la COVID-19.

Au cours de la phase de collecte des données de la procédure, certains producteurs nationaux, importateurs, acheteurs ou producteurs étrangers des marchandises en cause, à qui on avait demandé de remplir des questionnaires du Tribunal, ont signalé des difficultés à répondre, en raison de confinements et de consignes de travail à domicile en vigueur au Canada et dans le monde. Compte tenu des circonstances auxquelles étaient confrontés les répondants et afin de permettre la collecte des meilleures données disponibles, des accommodements (par exemple du temps additionnel pour remplir les questionnaires) ont été accordés à un nombre relativement plus élevé de répondants aux questionnaires qu'à l'habitude. Un rapport d'enquête a finalement été rédigé conformément à la méthode habituelle.

En mai 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, le Tribunal a informé les parties que l'audience publique de l'enquête prévue le 15 juin 2020 serait annulée et que l'affaire serait plutôt instruite sur la foi des pièces versées au dossier. Les procédures d'audience sur pièces, mises au point après consultation des parties, ont donné à celles-ci la possibilité de présenter des observations écrites supplémentaires après le dépôt des mémoires habituels. En particulier, toutes les parties ont eu la possibilité de suggérer des questions concernant la clarification des éléments de preuve fournis par une autre partie. Le Tribunal n'a pas reçu de telles questions dans le cadre de cette enquête, mais a posé ses propres questions. Une fois que le Tribunal a mis en service son système de vidéoconférence pour la tenue d'audiences totalement à distance, il était prévu que les plaidoiries finales soient entendues par vidéoconférence. Des procédures d'audience similaires ont été utilisées dans d'autres procédures en vertu de la *LMSI*, car la *Directive de procédure* du Tribunal annulant les audiences en personne est demeurée en vigueur compte tenu de la situation sanitaire.

L'enquête n° NQ-2019-002 a également suivi un échéancier prolongé de façon exceptionnelle. Conformément au paragraphe 41(1) de la *LMSI*, les décisions définitives de dumping et de subventionnement de l'ASFC, ou la clôture de ses enquêtes, à l'égard des marchandises en cause devaient être rendues le 18 juin 2020. Conformément au paragraphe 43(1), le Tribunal devait rendre ses conclusions le 17 juillet 2020. Toutefois, le 18 juin 2020, l'ASFC a indiqué que des révisions avaient été apportées au calendrier de ses enquêtes afin d'alléger les pressions sur les parties intéressées exercées par la pandémie de COVID-19. Les décisions définitives de l'ASFC concernant ses enquêtes sur le dumping et le subventionnement ont donc été reportées au 16 octobre 2020.

Par conséquent, le Tribunal a été contraint de prolonger son enquête parallèle de dommage au-delà des 120 jours prévus par la *LMSI*. Le Tribunal a consigné ses décisions procédurales dans une ordonnance et des motifs formels, publiés le 31 juillet 2020. Le Tribunal a expliqué que le paragraphe 43(1) de la *LMSI* prévoit qu'il rende des ordonnances ou des conclusions à l'égard des marchandises faisant l'objet d'une décision définitive de l'ASFC. Le Tribunal a fait valoir qu'en adoptant le paragraphe 43(1) de la *LMSI*, qui exige que le Tribunal rende ses conclusions immédiatement après la date de réception de l'avis d'une décision définitive de l'ASFC concernant le dumping ou le subventionnement, mais dans tous les cas au plus tard 120 jours après la date de réception de l'avis de la décision provisoire de l'ASFC, le législateur n'a pas envisagé que le Tribunal rende ses conclusions en l'absence d'une décision définitive de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Le Tribunal a souligné que, fondamentalement, si les enquêtes de l'ASFC ne démontrent pas l'existence de dumping ou de subventionnement, à l'égard d'une partie ou de la totalité des marchandises,

l'enquête du Tribunal sur l'existence potentielle d'un dommage causé par ce dumping ou ce subventionnement perd sa raison d'être. Ce serait une interprétation absurde que d'exiger du Tribunal qu'il rende des conclusions en l'absence d'une décision définitive de l'ASFC, car cela ferait en sorte que les conclusions du Tribunal seraient fondées sur des spéculations et sans fondement factuel valable. Par conséquent, le Tribunal a indiqué qu'il rendrait ses conclusions immédiatement après la date révisée de réception de l'avis d'une décision définitive de l'ASFC concernant le dumping ou le subventionnement de toute marchandise en cause.

Le 30 septembre 2020, la ministre des Finances a pris l'*Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (Arrêté sur les délais prévus)* aux termes des paragraphes 7(1) et 7(5) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID 19)*, qui est entrée en vigueur le 27 juillet 2020. L'*Arrêté sur les délais prévus* prolongeait les délais prévus au paragraphe 43(1) de la *LMSI*, dans le cas d'une enquête ouverte au titre du paragraphe 31(1) de la *LMSI* au plus tard le 1^{er} avril 2020. Par conséquent, le délai pour une décision définitive en vertu du paragraphe 43(1) en l'espèce a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Après avoir reçu la décision définitive de l'ASFC le 16 octobre 2020, le Tribunal a entendu les plaidoiries finales par vidéoconférence le 23 octobre 2020. Le Tribunal a rendu ses conclusions le 16 novembre 2020.

Vis en acier au carbone (RR-2019-002), Barres d'armature pour béton (RR-2019-003) et Feuilles d'acier II (NQ-2019-002) – La question du cumul lorsque les marchandises sont à la fois sous-évaluées et subventionnées

Dans le cadre des décisions susmentionnées, les parties ont présenté au Tribunal des observations sur la bonne façon d'interpréter les dispositions de la *LMSI* relatives au cumul et, en particulier, sur la question de savoir si le Tribunal devrait évaluer les effets cumulatifs des marchandises en cause provenant de différents pays dans le cadre d'une seule analyse de dommage lorsque les marchandises provenant de certains pays visés ne font pas l'objet du même type de pratique commerciale déloyale que les marchandises provenant d'autres pays visés. Plus précisément, au cœur des décisions du Tribunal se trouvait l'interprétation adéquate des paragraphes 42(3) et 76.03(11) de la *LMSI*, qui régissent le cumul dans les enquêtes de dommage et les réexamens relatifs à l'expiration, respectivement. Le Tribunal a abordé la question essentielle de la pertinence des dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que la jurisprudence de l'OMC (notamment le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* [8 décembre 2014], WT/DS436/AB/R) pour l'interprétation de ces dispositions.

Les réexamens relatifs à l'expiration *Vis en acier au carbone* et *Barres d'armature pour béton (Barres d'armature)* concernaient des marchandises en cause provenant de divers pays qui faisaient l'objet de dumping, alors que les marchandises en cause provenant de certains de ces pays étaient aussi subventionnées. Dans les deux cas, le Tribunal devait déterminer, aux termes du paragraphe 76.03(11) de la *LMSI*, s'il était indiqué d'évaluer les effets cumulatifs des marchandises de tous les pays, qu'elles soient sous-évaluées seulement ou à la fois sous-évaluées et subventionnées. La majorité des membres a conclu dans les deux cas qu'il n'était pas indiqué de le faire. Dans *Barres d'armature*, la majorité a en outre indiqué qu'en interprétant

la *LMSI*, le Tribunal devrait se pencher sur les accords internationaux qui sont la source des obligations internationales du Canada, et s'inspirer des décisions de l'OMC qui interprètent les dispositions de ces accords. La majorité a également conclu que la pratique consistant à cumuler les effets des marchandises provenant de pays visés par des enquêtes sur les droits antidumping et de pays visés par des enquêtes sur les droits compensateurs était incompatible avec les obligations internationales du Canada. La majorité du Tribunal a conclu que les dispositions de la *LMSI* sur cette question ne démontrent pas une intention contraire non ambiguë et que, par conséquent, elles peuvent et doivent être interprétées conformément aux exigences des accords de l'OMC.

Le Tribunal s'est de nouveau attardé à la question du cumul dans *Feuilles d'acier II*. En l'espèce, le Tribunal était d'avis que le paragraphe 42(3) de la *LMSI* est clair et non ambigu seulement dans la mesure où il rend obligatoire le cumul des effets des marchandises sous-évaluées provenant de plus d'un pays (si certaines conditions préalables de cette disposition sont remplies). Toutefois, le Tribunal ne considérait pas que le paragraphe 42(3) rende clairement obligatoire le cumul ou le cumul croisé des effets des marchandises sous-évaluées avec ceux des marchandises qui sont subventionnées. Le Tribunal indiquait plutôt qu'une interprétation qui tiendrait compte de cette partie de la disposition, qui est claire et non ambiguë et qui serait également compatible avec les obligations internationales du Canada aux termes de l'Accord SMC, exigerait que le Tribunal effectue des analyses distinctes des effets des marchandises sous-évaluées et de ceux des marchandises subventionnées; une approche reconnue par le Tribunal auparavant (par exemple dans *Barres d'armature*). Le Tribunal a réitéré son point de vue selon lequel, en choisissant entre les interprétations possibles permises par le libellé, la *LMSI* doit être interprétée d'une manière conforme aux obligations internationales. En fin de compte, le Tribunal a conclu qu'une analyse distincte à l'égard des marchandises subventionnées qui demeuraient visées par l'enquête n'était pas faisable sur le plan pratique en l'espèce, compte tenu des arguments et des éléments de preuve au dossier, qui ne portaient pas sur la façon dont les effets des marchandises subventionnées devraient être isolés des effets des marchandises sous-évaluées. Le Tribunal a indiqué qu'il pourrait envisager cette approche ultérieurement.



MANDAT : ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres visé par l'Accord Canada–États-Unis–Mexique, l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Accord de libre-échange Canada-Chili, l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, l'Accord de libre-échange Canada-Panama, l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, l'Accord de libre-échange Canada-Corée, l'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne, l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine ou du Partenariat transpacifique peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal.

Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics (Règlement)*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre mémoire ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements versés au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience ou si les renseignements versés au dossier sont suffisants pour rendre une décision.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale ainsi que les autres parties et personnes intéressées sont avisées de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé une indemnité raisonnable pour les frais engagés, selon la nature, les circonstances et le résultat de l'affaire.

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 88 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes et 39 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 127 décisions. Dix-neuf causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice, dont cinq sur lesquelles le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait enquêter.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS NOTABLES DANS LE CADRE DU MANDAT D'ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Newland Canada Corporation (PR-2019-054 et PR-2019-055) – Le Tribunal a compétence à l'étranger en vertu de l'ALEC – Le ministère de la Défense nationale a admis son erreur concernant l'attribution du contrat – Le plaignant a choisi la voie du litige et non celle du règlement

Cette plainte concernait des marchés publics passés par le ministère de la Défense nationale (MDN) pour la fourniture de chambres d'hôtel à Cologne, en Allemagne, en vue d'héberger des membres des Forces armées canadiennes. Newland Canada Corporation (Newland) alléguait qu'elle aurait dû se voir attribuer les contrats car elle avait présenté les soumissions conformes les moins-disantes. Elle alléguait également que les chambres d'hôtel proposées par le soumissionnaire retenu dans les deux cas ne répondaient pas aux exigences de localisation définies dans les demandes de propositions et que ses soumissions étaient donc non conformes. Le Tribunal a conclu que la plainte de Newland était fondée.

Fait important, le Tribunal a examiné les circonstances dans lesquelles il a compétence, en vertu de l'ALEC, pour examiner certaines procédures de passation de marchés publics lorsque les marchandises ou les services sont livrés ou exécutés à l'étranger.

Le MDN a reconnu, tant dans sa correspondance avec Newland avant le dépôt des plaintes que dans ses observations au Tribunal, qu'en raison d'erreurs dans l'évaluation des soumissions, les contrats avaient été attribués à tort aux soumissionnaires conformes ayant présenté des soumissions dont le prix était plus élevé. Le MDN s'est excusé auprès de Newland pour les erreurs commises et a tenté de parvenir à un règlement à l'amiable raisonnable pour couvrir ses pertes de profits, mais en vain. La procédure devant le Tribunal a donc été entamée.

L'issue de ces dossiers a donné lieu à l'attribution d'une indemnité à Newland pour les profits qu'elle a perdus en ne se voyant pas attribuer les contrats. Ce montant était inférieur à un montant offert précédemment par le MDN à Newland au cours des négociations de règlement qui ont échoué. Le Tribunal n'a pas accordé d'indemnisation là où Newland n'a pas été en mesure d'étayer divers aspects de ses réclamations pour pertes de profits.

Le Tribunal a aussi offert aux parties la possibilité d'avoir recours à une conférence de règlement, présidée par un membre du Tribunal n'ayant pas pris part à la procédure, afin de faciliter les négociations entre les parties et d'en arriver à un règlement. Toutefois, les parties ne se sont pas prévaluées de cette offre.

Marine International Dragage Inc. (PR-2020-023) – TPSGC a accordé un avantage indu

La plainte concernait un marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour l'enlèvement de structures de béton se trouvant au fond de la rivière Richelieu à Lacolle (Québec). Le Tribunal a conclu que la plainte était fondée.

Marine International Dragage Inc. (M.I.D.) alléguait plusieurs irrégularités de la part de TPSGC dans la procédure du marché public. Le Tribunal a conclu que TPSGC n'a pas respecté le principe de non discrimination. Le soumissionnaire retenu a bénéficié d'un avantage indu en effectuant une inspection alors qu'il était sous contrat afin de préparer un rapport concernant les travaux à être effectués dans le cadre de l'appel d'offres. TPSGC a utilisé certaines des informations et des recommandations contenues dans ce rapport lors de la préparation de l'appel d'offres. Les autres soumissionnaires ne disposaient pas de cette information. TPSGC a permis au soumissionnaire retenu de conserver une position privilégiée afin de préparer une soumission en réponse à l'appel d'offres. TPSGC avait l'obligation d'exclure le soumissionnaire retenu du processus d'appel d'offres et de s'assurer de prendre des mesures qui placeraient tous les fournisseurs potentiels sur un pied d'égalité, ce qu'il n'a pas fait. TPSGC a contrevenu à diverses obligations liées aux accords commerciaux.

Le Tribunal a accordé une indemnité à M.I.D. liée à sa perte de profits.

Université d'Ottawa et Coding for Veterans (coentreprise) (PR-2020-030) – Appui des deux membres de la coentreprise lors de la procédure du Tribunal

La plainte concernait une demande de propositions (DP) publiée par TPSGC au nom du MDN en vue d'obtenir un programme de formation de cyberopérateurs. L'Université d'Ottawa a décidé de retirer sa plainte et TPSGC a déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance visant à mettre fin à l'enquête. Le Tribunal a accueilli la requête.

Les membres de la coentreprise ont déposé une plainte en bonne et due forme, mais leur intention commune de poursuivre l'affaire a pris fin au cours de la procédure. Une partie de la coentreprise voulait aller de l'avant avec la plainte, l'autre non. Le Tribunal a mis fin à l'enquête en raison de l'absence d'une plaignante qualifiée et désireuse de donner suite à la plainte. Le Tribunal a fait remarquer que, dans la mesure où l'un des membres de la coentreprise se voit empêcher de plaider sa cause devant les tribunaux, son recours est dirigé contre son partenaire dans la coentreprise.

PricewaterhouseCoopers LLP (PR-2020-035) – La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a effectué une évaluation inappropriée

La plainte concernait une DP lancée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) pour la fourniture de services-conseils en affaire et de services de gestion du changement. Le Tribunal a conclu que la plainte était en partie fondée.

PricewaterhouseCoopers LLP (PwC) alléguait que sa soumission avait été évaluée selon des critères non divulgués et que certaines informations contenues dans sa soumission n'avaient pas été correctement prises en compte dans son évaluation. PwC alléguait également que sa soumission n'avait pas été évaluée conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la DP.

Le Tribunal a convenu que suffisamment d'allégations avaient été prouvées pour remettre en question le processus de passation du marché public. En particulier, les documents d'évaluation indiquaient

que la CISR avait accordé une priorité et une importance particulière à ce que les descriptions de projets reflètent l'expérience acquise dans un contexte particulier. Plus particulièrement, les évaluateurs semblaient être à la recherche de contenu dans les soumissions qui reflétait une approche de résolution de problème ou de solution en lien avec les défis opérationnels de la CISR, par opposition à la confirmation que le soumissionnaire avait déjà effectué le type de tâches entrant dans le cadre des trois domaines d'intérêt identifiés dans la DP. Les documents d'évaluation des soumissions indiquaient que les évaluateurs recherchaient, ou attendaient, quelque chose de plus que la confirmation d'une expérience de projet antérieure. La deuxième phase de l'évaluation, une réunion de consensus du groupe, indiquait qu'un seuil plus élevé était recherché. La fiche d'évaluation soulignait que, pour deux critères, la « qualité de la preuve » était un facteur, celle-ci étant évaluée par rapport aux caractéristiques suivantes : « applicable, apposé, approprié, convenable, adéquat, pertinence, importance, matérialité, applicabilité, signification, adéquation, relativité », dont aucune n'était mentionnée dans la DP comme critère d'évaluation ou ne pouvait être déduite à la lecture de la DP.

Le Tribunal a accordé une indemnité à PwC pour occasion manquée et pour les frais liés à la préparation de sa soumission.

Marine Recycling Corporation et Canadian Maritime Engineering Ltd. (PR-2020-038, PR-2020-044 et PR-2020-056) – Évaluations viciées

L'appel d'offres portait sur l'élimination de l'ancien navire NGCC *W.E. Ricker* dans le cadre d'une DP publiée par TPSGC au nom du ministère des Pêches et des Océans. Trois plaintes visant cette DP ont été déposées. La première plainte a été déposée par Marine Recycling Corporation (MRC) (PR-2020-038) et les deux autres plaintes ont été déposées par Canadian Maritime Engineering Ltd. (CME) (PR-2020-044 et PR-2020-056). Les trois plaintes ont fait l'objet d'une jonction des procédures. Le Tribunal a conclu que TPSGC avait résilié le contrat attribué et lancé un nouvel appel d'offres de façon irrégulière, et que plusieurs motifs de plainte relatifs à l'évaluation étaient fondés.

MRC soutenait que TPSGC s'était appuyé sur des critères non divulgués, n'avait pas évalué sa soumission conformément aux critères publiés et n'avait pas tenu compte de renseignements cruciaux figurant dans sa soumission. En outre, MRC alléguait que TPSGC avait annulé à tort l'appel d'offres.

CME alléguait que TPSGC avait annulé à tort le contrat qui lui avait été attribué et, ce faisant, avait contrevenu à son devoir d'attribuer le contrat au soumissionnaire retenu. De plus, CME était d'avis que TPSGC avait divulgué des renseignements concernant la soumission de CME qui l'empêcheraient de participer équitablement au prochain processus d'appel d'offres. CME jugeait également que TPSGC s'était appuyé sur des critères non divulgués, n'avaient pas évalué sa soumission conformément aux critères publiés et n'avaient pas tenu compte de renseignements cruciaux figurant dans sa soumission.

Le Tribunal a recommandé la réévaluation des soumissions présentées lors de l'appel d'offres initial selon des instructions précises.

Construction Galipeau Inc. (PR-2020-039) – Livraison de soumission

La plainte concernait une demande d'offres à commandes publiée par TPSGC pour la fourniture de services d'entrepreneur général à Québec et aux Escoumins. Le Tribunal a conclu que la plainte était en partie fondée.

Construction Galipeau Inc. (Galipeau) se pourvoyait à l'encontre du rejet de sa soumission par TPSGC. Selon Galipeau, TPSGC n'aurait pas dû rejeter sa soumission au seul motif qu'elle avait été déposée à l'adresse indiquée sur la page couverture des documents d'appel d'offres plutôt que par l'entremise du service Connexion Postel de Postes Canada comme il était précisé ailleurs dans les documents d'appel d'offres. Galipeau soutenait que le soumissionnaire retenu ne disposait pas des certifications nécessaires pour exécuter les travaux demandés dans l'appel d'offres.

Le Tribunal a déterminé que les deux méthodes de livraison de soumission étaient autorisées dans les documents d'appel d'offres et a recommandé que la soumission de Galipeau soit évaluée.

Le Tribunal a prévu des scénarios d'indemnisation en fonction du résultat de cette évaluation par rapport aux autres soumissionnaires. Le Tribunal a également ordonné d'indemniser raisonnablement Galipeau pour les frais liés à la préparation de sa soumission dans l'éventualité où sa soumission ne serait pas considérée comme la proposition la moins-disante.

Weir-Jones Engineering Ltd. et Weir-Jones Engineering Consultants Ltd. (PR-2020-042) – La compétence du Tribunal s'étend aux questions relatives aux procédures de passation de marchés publics soulevant des problèmes de propriété intellectuelle

Le dossier concernait un marché public passé par TPSGC au nom du ministère des Ressources naturelles pour l'acquisition d'un système d'alerte précoce pour les tremblements de terre. Weir-Jones Engineering Ltd. (Weir-Jones) alléguait que les conditions de l'appel d'offres encourageaient les autres soumissionnaires à violer ou à contrevenir sa propriété intellectuelle. Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

La plainte soulevait également des questions inédites, notamment en ce qui concerne la confidentialité des documents dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal, et la compétence du Tribunal pour examiner des dossiers dans lesquels des questions de propriété intellectuelle sont en cause pour justifier une violation des règles énoncées dans les accords commerciaux.

Le Tribunal a confirmé que sa compétence s'étend aux questions de droit de la propriété intellectuelle dans le contexte des procédures de passation de marchés publics comme prévu dans les accords commerciaux. Le Tribunal a affirmé qu'il n'hésitera pas à examiner une procédure de marché public prétendument viciée, et n'a aucune raison de fait ou de droit liée aux arguments de TPSGC concernant les aspects de propriété intellectuelle de l'appel d'offres pour en décider autrement.

Ayant affirmé sa compétence pour statuer sur le fond de la plainte, le Tribunal a toutefois conclu que Weir Jones n'a pas réussi à démontrer que la procédure du marché public entraînerait nécessairement la violation de ses droits de propriété intellectuelle. Tout au plus, certains aspects de la procédure du marché public pourraient donner lieu à des scénarios où les droits de propriété intellectuelle sont atteints – mais ces scénarios sont spéculatifs. Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

SoftSim Technologies Inc. (PR-2019-053) – Allégation de plainte vexatoire

Ce dossier concernait une DP publiée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement pour la fourniture de services professionnels en informatique centrés sur les tâches. SoftSim Technologies Inc. soutenait que l'institution fédérale avait fait preuve de partialité. Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

Le Tribunal a eu l'occasion d'examiner une demande de l'institution fédérale visant à mettre fin à l'enquête au motif que la plainte était vexatoire et constituait un abus de procédure. Le Tribunal a finalement rejeté la demande mais a accordé une indemnité supplémentaire à l'institution fédérale en raison de la conduite de la partie plaignante. Le Tribunal a lancé un avertissement selon lequel il ne tolérerait pas un tel comportement à l'avenir.

Vesta Health Systems Inc. (PR-2020-057) – Exception au titre de la sécurité nationale – Marché public lié à la pandémie

Le dossier portait sur un appel de propositions publié par TPSGC en recherche et développement de solutions innovatrices pour contribuer aux mesures prises par le Canada pour faire face à la pandémie de COVID-19. Vesta Health Systems Inc. (Vesta) faisait valoir que sa soumission aurait dû être considérée comme conforme aux critères de sélection pour les considérations de sécurité.

À la suite de la décision du Tribunal d'enquêter sur la plainte, TPSGC a déposé une requête demandant au Tribunal de mettre fin à son enquête. TPSGC faisait valoir qu'il avait invoqué une exception au titre de la sécurité nationale (ESN) pour tous les appels d'offres concernant les besoins du gouvernement liés à la COVID-19, auxquels l'appel d'offres en question avait trait, et il soutenait que l'ESN privait le Tribunal de sa compétence d'enquêter sur la plainte. Vesta s'est opposée à cette requête, soutenant que l'ESN avait été invoquée à tort.

Il s'agissait de la première fois que le Tribunal avait l'occasion de prendre en considération les paragraphes 10(2) et 10(3) du *Règlement* depuis leur entrée en vigueur en 2019.

Le Tribunal a décidé de mettre fin à son enquête aux termes des paragraphes 10(2) et 10(3) du *Règlement*, ainsi qu'en raison de l'article 801b) de l'ALEC. Le Tribunal a conclu que TPSGC avait rédigé une lettre qui invoquait dûment l'ESN conformément aux exigences du paragraphe 10(3) du *Règlement*. La lettre précédait l'adjudication de tout contrat découlant de l'appel d'offres en question, et elle était signée par la personne responsable appropriée, c'est-à-dire la sous-ministre adjointe de la Direction générale des approvisionnements de TPSGC. Bien que la lettre était conditionnelle à la persistance de la pandémie de COVID-19 selon les indications de l'Organisation mondiale de la santé, il était évident que la pandémie sévissait toujours, tant durant l'appel d'offres qu'au moment du dépôt de la plainte. L'appel d'offres en question visait à faire face à la pandémie de COVID-19, comme la lettre le stipulait.

Le Tribunal a souligné que sa décision de mettre fin à cette enquête ne privait pas nécessairement Vesta de tout recours, celle-ci ayant les cours de justice et/ou le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement comme alternative au Tribunal.

Ocalink Technologies Inc. (PR-2020-062) – Exception au titre de la sécurité nationale – Marché public lié à la pandémie

Cette plainte avait trait à un marché public passé par TPSGC au nom de l'Agence de la santé publique du Canada en collaboration avec le ministère de l'Industrie pour l'acquisition de respirateurs en réponse à la pandémie de COVID-19. Ocalink Technologies Inc. soutenait que les institutions fédérales n'avaient pas agi avec équité et que leur conduite avait soulevé une crainte raisonnable de partialité. Le Tribunal a rejeté la plainte pour défaut de compétence.

TPSGC a déposé une requête demandant au Tribunal de rejeter la plainte aux termes des paragraphes 10(2) et 10(3) du *Règlement*, au motif qu'une exception au titre de la sécurité nationale avait été invoquée afin d'exempter le marché public du champ d'application des accords commerciaux, privant ainsi le Tribunal de sa compétence de mener une enquête.

Dans ce contexte, le Tribunal a interprété l'exception pertinente de l'accord commercial invoquée comme ayant trait à la protection de la vie et de la santé des personnes parce que la pandémie de COVID-19 était un état d'« urgence de santé publique de portée internationale » déclaré par l'Organisation mondiale de la santé.

Le Tribunal a fait remarquer que les modifications de 2019 au *Règlement* ont été intégrées dans la loi selon une position de principe qui était contraire à la récente jurisprudence de l'OMC et à la propre position du Canada tenue devant l'OMC, ainsi qu'à l'état actuel du droit international selon lequel un État désirant avoir recours aux exceptions de sécurité nationale doit démontrer l'existence d'une appréhension valable en matière de sécurité nationale (par exemple lorsque les frontières d'un État sont concernées, ses forces armées, son infrastructure en technologie de l'information, ou sa souveraineté en général), et que toute mesure prise sous le couvert d'une question de sécurité doit réellement être nécessaire à la protection des intérêts de la sécurité de l'État invoquant cette disposition.



MANDAT : APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Le Tribunal entend les appels ayant trait aux décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ou à celles du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la LMSI concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées, ou peuvent porter sur la question de savoir si des marchandises sont assujetties à un décret du gouverneur en conseil imposant des droits compensateurs, à une ordonnance ou à des conclusions du Tribunal ou à un engagement à l'égard duquel une enquête a été suspendue. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de certaines taxes d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel est déposé auprès du greffier du Tribunal dans le délai prescrit par la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (*Règles*); cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour soumettre au Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le greffier du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, la complexité et l'importance des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

AUDIENCES

Une personne peut se représenter elle-même devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, les appels sont entendus au cours d'une audience où les parties ou leurs conseillers juridiques comparaissent devant le Tribunal (en personne ou par vidéoconférence) ou sur la foi des renseignements versés au dossier (audience sur pièces).

Les procédures à suivre au cours de l'audience visent à garantir que l'appelante et l'intimé ont l'occasion d'exposer pleinement leurs arguments. Elles permettent également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme c'est le cas devant un tribunal judiciaire, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent présenter des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur pièces. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs. La décision et l'exposé des motifs sont habituellement publiés beaucoup plus tôt.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

PROROGATION DU DÉLAI

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire auprès du Tribunal une demande de prorogation du délai pour la présentation d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en application de l'article 60.1 par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a rendu une ordonnance aux termes de la *Loi sur les douanes*, accordant prorogation du délai. Il n'y avait aucune demande aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice financier.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en application de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal aux termes de l'article 81.19. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance accordant ou refusant des prorogations de délai aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'y a eu aucune demande de prorogation du délai aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours de l'exercice financier.

APPELS DÉPOSÉS, ENTENDUS ET PRÉVUS

Le Tribunal fixe une date d'audience dès la réception d'un appel. Cette pratique permet d'éviter tout arriéré dans le traitement du dossier. Elle permet également aux parties d'avoir un accès rapide à la justice.

Au cours de l'exercice financier, 34 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Soixante-six appels étaient en instance à la fin de l'exercice financier. De ce nombre, 30 appels étaient en suspens à la demande des parties. Les 36 autres dossiers ont tous suivi leur cours, conformément aux étapes normales de la gestion des causes, jusqu'à leur date d'audience prévue.

Ces chiffres sont semblables à ceux des années précédentes et démontrent le succès de l'approche de gestion active des causes du Tribunal. En effet, cette année, comme par le passé, environ un tiers des causes portées devant le Tribunal sont en suspens à la demande des parties – souvent parce que ces dernières tentent de négocier un règlement; un autre tiers fera l'objet d'une décision du Tribunal et sera donc retiré du registre du Tribunal; le dernier tiers se trouve à divers stades de la gestion active des causes dans une phase préliminaire à une audience.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS NOTABLES DANS LE CADRE DU MANDAT D'APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Ferrostaal Metals GmbH (EA-2019-001) – L'ASFC a correctement appliqué des valeurs normales mises à jour lors de son réexamen

Il s'agissait pour le Tribunal de déterminer si les valeurs normales applicables aux marchandises importées devaient être celles établies au cours du réexamen de l'enquête de l'ASFC, comme l'avait déterminé l'ASFC, ou celles établies au cours de l'enquête initiale de l'ASFC, comme le soutenait Ferrostaal Metals GmbH (Ferrostaal). L'appel a été rejeté.

Le Tribunal a conclu que l'ASFC avait correctement appliqué des valeurs normales mises à jour en conformité à la *LMSI* et aux politiques de l'ASFC. Lorsque l'ASFC procède à une révision ou un réexamen, que ce soit par sa propre initiative parce qu'elle estime qu'une décision présumée était fondée sur des renseignements erronés lors de la déclaration en détail, ou en réponse à la demande d'un importateur, elle a généralement à sa disposition des valeurs normales établies plus récemment, dans la mesure où la révision ou le réexamen se produit un certain temps après l'importation des marchandises. Il en est ainsi notamment dans les cas d'un réexamen aux termes de l'article 59 de la *LMSI*. Il est probable que ces nouvelles valeurs normales aient été déterminées en fonction de renseignements relevant de la même période que celle où les marchandises ont été vendues à l'importateur canadien ou, à tout le moins, en fonction de renseignements plus récents que ceux ayant servi à établir les valeurs normales utilisées au moment de l'importation. Si l'ASFC avait appliqué les anciennes valeurs normales au lieu des nouvelles, elle se serait trouvée à ignorer les dispositions clairement formulées de la *LMSI* à l'égard des droits exigibles, des valeurs normales et des révisions et réexamens. L'ASFC a appliqué correctement la *LMSI* et les mémorandums D14-1-8 et D14-1-3.

Le Tribunal a réitéré que les questions d'équité procédurale ou d'abus de pouvoir discrétionnaire de l'ASFC n'ont souvent aucune incidence et sont même sans objet lors des procédures *de novo* du Tribunal. C'était bien le cas en l'espèce.

Le Tribunal a finalement souligné qu'il ne pouvait examiner la révision de l'ASFC aux termes de l'alinéa 57b) de la *LMSI* ni sa décision de procéder à cette révision au lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire de recourir au paragraphe 12(2). Ferrostaal a par la suite déposé une demande valide de réexamen conformément au paragraphe 58(1.1), et il était par conséquent entièrement approprié pour le président de procéder à un réexamen aux termes de l'article 59. Le présent appel portait exclusivement sur le bien-fondé de la décision du président. Le Tribunal avait déjà conclu que la décision était conforme à la *LMSI* et aux politiques de l'ASFC, et donc bien fondée.

AMD Medicom Inc. (AP-2018-044) – Ce ne sont pas tous les gants d'examen médical qui peuvent bénéficier d'une exonération de droits de douane

Il s'agissait de déterminer si des gants d'examen médical en nitrile étaient correctement classés à titre d'« autres gants pour tous usages », comme l'avait déterminé l'ASFC, ou s'ils devaient être classés à titre de « gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné », comme le soutenait AMD Medicom Inc. L'appel a été rejeté.

Le Tribunal a conclu que ce n'est pas tous les gants d'examen médical en nitrile qui peuvent bénéficier automatiquement de l'exonération des droits de douane à titre de « gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné ». Le Tribunal considère que pour classer un produit dans ce numéro tarifaire, il doit exister, à tout le moins, certains éléments de preuve démontrant qui sont les utilisateurs des marchandises et comment elles sont utilisées en pratique. Dans le cas contraire, ces marchandises doivent être classées à titre d'« autres gants pour tous usages ».

Le Tribunal était convaincu que les marchandises en cause pouvaient être utilisées avec des scaphandres de protection dans l'air empoisonné mais l'appelante n'a pas démontré que son produit était acheté par une entité autre qu'un grossiste. L'appelante n'a pas non plus démontré que ce détaillant avait vendu son produit à des clients utilisant des scaphandres de protection dans l'air empoisonné, comme ce serait le cas dans les hôpitaux ou d'autres milieux de soins de santé.

Gamma Sales Inc. (AP-2017-029) – Ce ne sont pas tous les casques protecteurs de sport qui sont des casques protecteurs d'athlétisme

Il s'agissait de déterminer si des casques de motoneige étaient correctement classés à titre d'« autres coiffures de sécurité », comme l'avait déterminé l'ASFC, ou s'ils devaient être classés à titre d'« autres casques protecteurs, d'athlétisme », comme le soutenait Gamma Sales Inc. L'appel a été rejeté.

Le Tribunal a conclu que les casques de motoneige en question étaient d'« autres coiffures de sécurité ». Le terme « d'athlétisme » fait référence à un type précis d'activité, et non pas à l'ensemble des sports. Bien qu'une activité athlétique soit comprise dans le terme plus large de sport, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Le Tribunal a déterminé que l'« athlétisme » couvre plusieurs disciplines qui sont pratiquées par des personnes qui se servent uniquement de leurs capacités physiques, ce qui n'inclut pas la pratique de la motoneige.

Il est important de souligner que le Tribunal a eu l'occasion dans cette affaire de faire progresser le droit sur le classement approprié de certains casques pour les sports motorisés, tel qu'examiné dans *Motovan* (AP-2017-028).

Canac Immobilier Inc. (faisant affaire sous le nom de Canac Marquis Grenier Ltée) (AP-2019-041) – Le Tarif des douanes a sa logique. Une jardinière munie d'une lampe est une lampe; ce n'est pas une jardinière

Il s'agissait de déterminer si des pots à DEL étaient correctement classés à titre d'« autres appareils d'éclairage électriques », comme l'avait déterminé l'ASFC, ou s'ils devaient être classés à titre de « vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques », comme le soutenait Canac Immobilier Inc. L'appel a été rejeté.

Le Tribunal a conclu que les pots à DEL étaient des lampes ou appareils d'éclairage. Le présent dossier est un exemple de l'organisation logique du *Tarif des douanes* selon une progression des produits les moins manufacturés vers les produits plus complexes, par ordre numérique croissant. Souvent, les parties soutiennent qu'un produit est plutôt « ceci » que « cela » en raison de ses fonctions ou même de son « caractère essentiel » (comme l'a fait l'appelante en l'espèce, à savoir que son produit était plutôt une jardinière du chapitre 39 qu'une lampe du chapitre 94). Certes, un produit peut sembler être classé dans deux chapitres à première vue, selon la description qui en est faite. Néanmoins, au lieu de soutenir qu'une marchandise est plus une chose qu'une autre, les parties ne devraient pas négliger d'autres règles établies de primauté dans le classement tarifaire.

L'une de ces règles, ayant priorité, est la suivante : en présence de deux classements tarifaires concurrents, si une note du *Tarif des douanes* exclut qu'une marchandise d'un chapitre donné parmi les chapitres concurrents (disons le chapitre 1) soit classée dans l'autre chapitre concurrent (disons le chapitre 2), le Tribunal doit d'abord examiner si la marchandise répond à la description du chapitre 1; si c'est le cas, elle est classée dans ce chapitre (c'est-à-dire le chapitre 1); si ce n'est pas le cas, on examine si la marchandise répond à la description de l'autre chapitre (c'est-à-dire le chapitre 2). Il est évident que le chapitre 2 pourrait ne pas fournir une description adéquate en fin de compte, et d'autres chapitres et règles pourraient alors devoir être examinés également, mais le processus décrit ci-dessus est le point de départ dans une telle instance.

En l'espèce, pour paraphraser une note du *Tarif des douanes*, lorsque deux chapitres décrivent à première vue le produit, une marchandise du chapitre 94 est exclue du classement dans le chapitre 39. Ces « notes d'exclusion » visent à déterminer quelle description est examinée en premier lorsque le Tribunal est confronté à ce qui semblerait être une équivalence. Ainsi, le Tribunal a commencé son évaluation des marchandises pour voir si elles correspondaient à la description du chapitre 94. C'était le cas et elles ont donc été classées ainsi. Cette décision suit la logique de l'organisation du *Tarif des douanes* comme elle est décrite ci-dessus, c'est-à-dire qu'une jardinière munie d'une lampe est plus complexe qu'une jardinière seulement; il est logique qu'elle soit placée dans un chapitre plus élevé dans l'ordre numérique que la moins complexe des descriptions à première vue.

Rona Inc. (AP-2018-010) – Les écrans de baignoire ne sont pas des verres de sécurité ou d'autres verreries

Il s'agissait de déterminer si des écrans de baignoire étaient correctement classés à titre d'« autres ouvrages en verre », comme l'avait déterminé l'ASFC, ou s'ils devaient être classés à titre de « verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre collées », ou subsidiairement à titre d'« objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des positions 70.10 ou 70.18) », comme le soutenait Rona Inc. L'appel a été rejeté.

Le Tribunal a conclu que les écrans de baignoire étaient correctement classés à titre d'« autres ouvrages en verre ». Bien que certains dossiers puissent sembler relativement simples à première vue, celui-ci est un excellent exemple qui illustre l'analyse inextricable et souvent très complexe des faits et du droit que le Tribunal doit entreprendre lorsqu'il doit classer des marchandises ordinaires.

Les normes de l'industrie et des organismes de certification, les témoignages d'experts, la jurisprudence du Tribunal et les principes généraux du droit ne sont que quelques-unes des considérations que le Tribunal examine habituellement dans l'exécution de son mandat, principalement lorsqu'il examine les demandes des importateurs concernant le *Tarif des douanes*.

N. Valente (AP-2019-037) – Un ensemble de composants d'un fusil à air comprimé s'avère être un dispositif prohibé

Il s'agissait de déterminer si un ensemble de composants d'un fusil à air comprimé était correctement classé à titre de dispositif prohibé qui ne peut être importé au Canada, comme l'avait déterminé l'ASFC. L'appel a été rejeté.

Le Tribunal a conclu que l'ensemble était une réplique et donc un dispositif prohibé. Dans le cadre de son mandat, le Tribunal examine régulièrement si l'entrée au Canada de diverses marchandises, présumées être des « dispositifs prohibés », a été interdite à juste titre. Parmi ces « dispositifs prohibés » figurent les « répliques ». La décision de l'ASFC dans cette affaire a été confirmée parce que la marchandise répondait aux conditions énoncées dans le *Code criminel* et le *Tarif des douanes*, c'est-à-dire qu'examinée dans son ensemble, la marchandise constituait une « réplique » parce qu'elle i) était conçue de façon à avoir l'apparence d'une arme à feu, ii) n'était pas une arme à feu en soit, et iii) n'était pas conçue de façon à avoir l'apparence d'une arme à feu historique.

9029654 Canada Inc. s/n Sofina Foods Inc. (AP-2019-038) – Le Tribunal n'a pas compétence lorsque l'ASFC n'a pas rendu de décision ou ne s'est pas prononcée sur l'origine, le classement, la valeur en douane ou le marquage

Le présent appel portait sur l'utilisation non autorisée d'un certificat d'exonération de droits délivré dans le cadre d'un programme fédéral administré en vertu du *Tarif des douanes*. L'ASFC a demandé que soit rendue une décision présentée aux termes de l'article 23.1 des *Règles*. La demande de l'ASFC a été accordée.

Le Tribunal a conclu que si Sofina Foods Inc. (Sofina) disposait d'un recours afin de demander réparation auprès de l'ASFC, c'était devant les cours de justice et non devant le Tribunal. Sofina a succédé à une entreprise qui importait du poulet congelé au Canada en franchise de droits au moyen d'un certificat d'exonération de droits. Plusieurs années après les importations, l'ASFC s'est rendu compte que ce certificat n'appartenait pas à l'importatrice et avait donc été utilisé à tort. L'ASFC a demandé à Sofina de remédier à la situation. Celle-ci n'a pas obtempéré à la demande. L'ASFC a réévalué les importations. Des sommes d'argent ont été versées par Sofina. Des erreurs ont été commises et des corrections apportées par l'ASFC dans ses communications avec Sofina. Toutefois, le Tribunal a conclu que la compétence en vertu de laquelle l'ASFC agissait, c'est-à-dire le paragraphe 118(1) de la *Loi sur les douanes*, ne portait pas sur une question qui donnait lieu à un appel devant le Tribunal.

Le présent appel a permis au Tribunal d'examiner une série de décisions rendues par le Tribunal et la Cour d'appel fédérale concernant les « non-décisions », les « décisions implicites », ainsi que la compétence et les délais de correction dans les cas de refus présumé de l'ASFC d'agir ou d'exercer sa compétence.

Mazda Canada Inc. (AP-2020-006) – Le Tribunal n'a pas compétence lorsque l'ASFC n'a pas rendu de décision ou ne s'est pas prononcée sur l'origine, le classement, la valeur en douane ou le marquage

Le litige concernait une demande de remboursement de droits pour des pièces de véhicule qui avaient été remplacées en vertu d'une garantie. L'ASFC avait décidé que l'importateur n'était pas admissible aux « remboursements pour marchandises défectueuses » aux termes du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les douanes*. L'affaire ne concernait pas un différend quant au classement tarifaire, à la valeur en douane, à l'origine ou au marquage des marchandises importées. Le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner la décision de l'ASFC de rejeter la demande de Mazda pour de tels remboursements.



CHAPITRE 4

SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à des quantités accrues d'importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces dispositions temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ». Le Tribunal a le pouvoir de mener des enquêtes de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada. Les plaintes de producteurs nationaux peuvent être relatives aux importations provenant de tous les pays (mesures de sauvegarde globales) ou seulement aux importations de pays qui sont liés au Canada par des accords commerciaux (mesures de sauvegarde bilatérales). Quand le Tribunal est spécifiquement ordonné par le gouvernement de le faire, il peut aussi recommander des mesures appropriées afin de contrer les effets néfastes de quantités accrues d'importations.

Le 10 octobre 2018, en vertu du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport sur l'importation de certains produits de l'acier*, C.P. 2018 1275, le Tribunal a été saisi d'une enquête de sauvegarde concernant l'importation de certains produits de l'acier au Canada. Après la remise, le 3 avril 2019, du rapport du Tribunal à la Gouverneure en conseil, le gouvernement du Canada a mis en œuvre des mesures de sauvegarde définitives, le 9 mai 2019, sous forme de contingents tarifaires sur les importations de tôles fortes et de fils en acier inoxydable autres que les marchandises originaires de la Corée, du Panama, du Pérou, de la Colombie et du Honduras ou des pays dont les marchandises bénéficiaient du tarif de préférence général. Ces mesures, adoptées dans le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, DORS/2018-206 (*Décret imposant une surtaxe*), doivent expirer après le 24 octobre 2021.

Le 9 mai 2019, le Tribunal, en vertu du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse rapport sur l'exclusion de certains produits de l'acier du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, P.C. 2019-0476 (*Décret concernant l'enquête d'exclusion*), a aussi reçu la directive d'enquêter sur des demandes d'exclusion, aux six mois, concernant certaines tôles lourdes et certains fils en acier inoxydable qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du *Décret imposant une surtaxe*.

Le Tribunal a mené sa troisième enquête au cours de l'exercice financier et a soumis un rapport à la Gouverneure en conseil en réponse au *Décret concernant l'enquête d'exclusion*. Le Tribunal a rendu son rapport le 10 novembre 2020. Le Tribunal a reçu une demande d'exclusion de produit pour certains fils en acier inoxydable. Après avoir examiné les arguments et les éléments de preuve des parties à l'instance, le Tribunal a recommandé que la demande d'exclusion soit rejetée.

Le 26 mars 2021, le Tribunal a donné avis, aux termes du paragraphe 30.03(1) de la *Loi sur le TCCE*, que le *Décret imposant une surtaxe* devait expirer le 24 octobre 2021. Dans le cadre de cet avis, le Tribunal a fait savoir que tout producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes à certaines tôles lourdes et certains fils en acier inoxydable qui sont assujetties aux mesures de sauvegarde édictées dans le *Décret imposant une surtaxe*, ou toute personne ou association représentant un tel producteur national, peut, en vertu du paragraphe 30.04(1) de la *Loi sur le TCCE*, déposer auprès du Tribunal une demande écrite visant à obtenir la prise du décret visé au paragraphe 63(1) du *Tarif des douanes* parce qu'un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage. N'ayant reçu aucune demande de prorogation à l'égard du *Décret imposant une surtaxe* dans le délai prescrit, le Tribunal a donné avis, le 15 avril 2021, qu'il ne lancerait pas d'enquête de prorogation.



CHAPITRE 5

RÉEXAMENS JUDICIAIRES

RÉEXAMENS JUDICIAIRES ET APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE ET LA COUR FÉDÉRALE

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire* devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Réexamens judiciaires des décisions rendues en vertu de la *LMSI*

Au cours de l'exercice, des demandes de réexamens judiciaires ont été portées devant la Cour d'appel fédérale relativement à deux décisions rendues en vertu de la *LMSI* par le Tribunal : *Feuilles d'acier résistant à la corrosion* et *Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux*.

Réexamens judiciaires des décisions ayant trait à des marchés publics

Quatre décisions ayant trait à des marchés publics ont été portées devant la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice : les dossiers n° PR-2020-004 (*J.A. Larue Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*), PR-2020-009/PR-2020-022 (*Falcon Environmental Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*), PR-2020-034 (*Falcon Environmental Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*) et PR-2020-082 (*Sigma Risk Management Inc.*).

Décisions en matière de douanes et d'accise portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Quatre décisions en matière de douanes et d'accise ont été portées en appel devant la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice : les dossiers n° AP-2018-029 (*Atlantic Owl [PAS] Limited Partnership c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*), EA-2019-003/EA-2019-004 (2045662 *Alberta Inc./Prairies Tubulars [2015 Inc.] c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*), AP-2019-044 (*Costco Wholesale Canada Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*) et AP-2019-009 (*Keurig Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*).

Réexamen devant un groupe binational formé en vertu de l'ACEUM

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises provenant des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'ACEUM. La *LMSI* applique l'exigence du chapitre 10 de l'ACEUM concernant le réexamen par un groupe binational des décisions définitives relatives aux marchandises provenant des États-Unis et du Mexique. Un réexamen par un groupe binational est déclenché sur demande d'une partie intéressée et remplace le réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale. Un groupe binational peut confirmer la décision du Tribunal faisant l'objet du réexamen ou la renvoyer au Tribunal pour qu'il prenne une décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe.

Une nouvelle demande de réexamen par un groupe binational concernant des plaques de plâtre provenant des États-Unis a été déposée, laquelle était en cours à la fin de l'exercice financier.

Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des affaires de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

Aucune affaire n'a été renvoyée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours du dernier exercice.

ANNEXE A – LEXIQUE

Décision (en général)

Le Tribunal peut rendre des décisions dans le cadre de la plupart de ses mandats, y compris relativement à toute question soulevée au cours d'une procédure.

Pour ce qui est des appels, les décisions sont rendues aux termes de la *Loi sur les douanes* (p. ex. les demandes de révision du classement, le calcul de la valeur en douane, l'origine des importations, l'importation de marchandises prohibées), de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (p. ex. la perception de droits sur certaines marchandises importées ou l'exactitude du calcul de la marge de dumping ou du montant de subventionnement).

Quant aux marchés publics, certaines décisions concernent la tenue d'une enquête. Il est question des autres types de décisions plus bas.

Décision de marchés publics

Le Tribunal rend des décisions (« *determination* », en anglais) dans le cadre de son mandat lié aux marchés publics quand il juge de la validité d'une plainte, soit en partie ou dans son ensemble, et recommande une mesure corrective, le cas échéant. Cette mesure peut être sous forme de remboursement des frais à la partie plaignante ou à l'institution fédérale, ou sous forme d'actions réparatrices de la part de la partie concernée.

Droits antidumping

Il y a dumping quand le prix à l'exportation de marchandises est inférieur à leur valeur normale, c.-à-d., de façon générale, soit le prix de vente de marchandises semblables dans le pays d'origine, soit le coût de production calculé des marchandises qui sont exportées au Canada. La perception de droits antidumping a pour but de compenser le montant des importations de marchandises importées et de permettre aux marchandises de production canadienne de livrer une concurrence loyale aux marchandises importées. Quand le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que le dumping de marchandises importées a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) perçoit des droits antidumping sur les importations subséquentes de marchandises qui répondent à la description des marchandises sous-évaluées.

Droits compensateurs

La perception de droits compensateurs a pour but de compenser le montant de subventionnement qui s'applique aux marchandises importées et de permettre aux marchandises de production canadienne de livrer une concurrence loyale aux marchandises importées. Quand le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut que le subventionnement de marchandises importées a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale, l'ASFC perçoit des droits compensateurs sur les importations subséquentes de marchandises qui répondent à la description des marchandises sous-évaluées.

Dumping

Il y a dumping quand le prix à l'exportation de marchandises est inférieur à leur valeur normale, c.-à-d., de façon générale, soit le prix de vente de marchandises semblables dans le pays exportateur, soit le coût de production calculé des marchandises qui sont exportées au Canada.

Enquête d'intérêt public (PB)

Quand le Tribunal a rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage à la suite d'une enquête de dommage, il mène parfois une enquête d'intérêt public à la demande d'une personne intéressée, d'une association ou d'un gouvernement, ou le fait de sa propre initiative, afin de déterminer si l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs, ou au plein montant des droits prévus dans la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public. Si le Tribunal détermine que l'intérêt public ne justifie pas une réduction ou la suppression des droits, il formule une opinion dans ce sens. Si le Tribunal détermine que l'intérêt public justifie en effet la réduction ou la suppression des droits, il fait état des mesures correctives qu'il propose dans un rapport qu'il présente au gouverneur général en conseil.

Enquête de dommage (PI et NQ)

Quand le président de l'ASFC ouvre une enquête à l'égard du dumping ou du subventionnement allégué de certaines marchandises, le Tribunal est avisé et entreprend immédiatement la première étape de son enquête de dommage (PI), qui consiste à déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement effectué par tout pays exportateur a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

Si le Président rend une décision préliminaire de dumping ou de subventionnement visant les marchandises en cause, le Tribunal entreprend la deuxième étape de son enquête (NQ), qui consiste à déterminer si le dumping ou le subventionnement effectué par tout pays exportateur a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. Si le Président rend une décision définitive de dumping et de subventionnement, le Tribunal rend ses conclusions. Si une mesure corrective s'avère nécessaire, des droits antidumping ou compensateurs sont perçus à l'égard des importations pour une période initiale d'environ cinq ans.

Ordonnance

Le Tribunal peut rendre des ordonnances dans le cadre de la plupart de ses mandats. Certaines ordonnances servent à communiquer des décisions liées aux cas, comme, par exemple, les réexamens relatifs à l'expiration ou les demandes de remboursement de frais dans le cadre de marchés publics, les décisions liées aux requêtes comme l'annulation d'un appel, tandis que les ordonnances de nature procédurale peuvent servir à accorder des prorogations de délai, à supprimer des pièces du dossier, à assurer le dépôt de documents, etc. Dans tous les cas, l'ordonnance comporte des directives du Tribunal liées à l'application d'une décision qu'il a rendue.

Prorogation de délai

Le règlement et les règles du Tribunal prévoient des délais par rapport à certaines exigences (p. ex. le dépôt d'une plainte, le dépôt de documents, la réponse à une demande, la conformité à tout accord commercial applicable). Le Tribunal peut aussi imposer des délais quand il rend une ordonnance. Toutefois, après avoir évalué toutes les circonstances, le Tribunal peut accorder, par écrit, la prorogation d'un délai prescrit.

Réexamen intermédiaire (RD)

Le Tribunal peut recevoir des demandes du ministre des Finances, du président de l'ASFC ou de toute autre personne ou de tout autre gouvernement, voulant qu'il procède, avant l'expiration de la période de cinq ans pendant laquelle des conclusions ou une ordonnance sont en vigueur, à un réexamen intermédiaire de conclusions ou d'une ordonnance de dommage, ou de tout aspect de celles-ci. Le Tribunal ne va de l'avant que s'il est d'avis qu'un tel réexamen est justifié.

Réexamen relatif à l'expiration (LE et RR)

Vers la fin de la période de cinq ans pendant laquelle des conclusions ou une ordonnance sont en vigueur, le Tribunal publie un avis dans lequel il demande aux parties intéressées de lui fournir leur point de vue à savoir si les conclusions ou l'ordonnance devraient être réexaminées ou si elles devraient

expirer. À la lumière de toutes observations présentées, le Tribunal décide s'il procédera à un réexamen relatif à l'expiration et rend une ordonnance en ce sens (LE).

Le mandat du Tribunal dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration consiste à déterminer si la branche de production nationale subirait vraisemblablement un dommage advenant l'expiration des conclusions ou de l'ordonnance et ensuite de rendre une ordonnance prorogeant ou annulant les conclusions, avec ou sans modifications (RR). Si le Tribunal n'a pas ouvert un réexamen relatif à l'expiration de la période de cinq ans, les conclusions ou l'ordonnance sont réputées annulées.

Renvoi

Renvoyer signifie « ordonner le retour » ou « retourner ». Une partie qui s'oppose à une décision du Tribunal a la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale. La Cour peut annuler cette décision elle-même, ou la retourner (« renvoyer ») au TCCE avec ou sans instructions sur la marche à suivre pour statuer à nouveau sur la question.

Réexamen judiciaire

La Cour d'appel fédérale reçoit parfois des demandes de réexamen judiciaire en vue de la révision et de l'annulation de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal. Par conséquent, la Cour peut annuler les conclusions ou l'ordonnance du Tribunal à l'égard des marchandises en cause, ou de l'une ou plusieurs de ces marchandises, et renvoie l'affaire au Tribunal afin qu'il réexamine la question. Dans de tels cas, le dossier de l'affaire demeure inchangé mais des renseignements peuvent y être ajoutés.

Sauvegarde

Une enquête de sauvegarde est menée par le Tribunal à la suite d'une plainte provenant de producteurs canadiens qui croient subir, ou avoir subi, un dommage sensible causé par une augmentation des marchandises importées en provenance d'autres pays. Le but d'une telle enquête est de déterminer s'il y a dommage ou menace de dommage et de recommander des mesures correctives provisoires (sauvegardes) afin de permettre aux producteurs de livrer une concurrence loyale.

Le Tribunal pourrait aussi mener une telle enquête après avoir reçu l'ordre d'enquêter par le gouverneur en conseil. Ce type d'ordonnance est normalement très précise quant aux objectifs de l'enquête.

Subventionnement

Il y a subventionnement quand des marchandises importées au Canada sont privilégiées du fait qu'elles reçoivent certains types de prestations financières offertes par des gouvernements étrangers.

ANNEXE B – STATISTIQUES RELATIVES À LA CHARGE DE TRAVAIL DU TRIBUNAL – 2020-2021

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2020-2021. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2020-2021. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'entend le Tribunal.

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/ closes	Causes en suspens (au 31 mars 2021)
RECOURS COMMERCIAUX								
Enquêtes de dommage¹								
Préliminaires (PI)	0	7	7	S.O.	S.O.	7	0	0
Définitives (NQ)	2	5	7	S.O.	S.O.	3	0	4
Enquêtes d'intérêt public (PB)								
Demandes	0	0	0	0	0	0	0	0
Enquêtes	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
Réexamens intermédiaires (RD)								
Demandes	1	3	4	2	2	3	0	1
Réexamens	0	0	0	S.O.	S.O.	1	0	1
Réexamens relatifs à l'expiration²								
Ouvertures (LE)	0	5	5	S.O.	S.O.	5	0	0
Réexamens (RR)	5	5	10	S.O.	S.O.	6	0	4
Sauvegardes	0	2	2	S.O.	S.O.	1	0	1
Causes renvoyées ³	1	2	3	S.O.	S.O.	1	0	2
TOTAL	9	29	38	2	2	27	0	13
MARCHÉS PUBLICS (PR)								
Plaintes reçues	4	102	106	46	42	S.O.	13	5
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	7	0	7	S.O.	S.O.	39	0	14
Causes renvoyées	0	0	0	S.O.	S.O.	0	N/A	0
TOTAL	11	102	113	46	42	39	13	19
APPELS (AP)								
Prorogations de délai (EP)								
<i>Loi sur les douanes</i>	0	1	1	S.O.	S.O.	1	0	0
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
TOTAL	0	1	1	S.O.	S.O.	1	0	0
Appels								
<i>Loi sur les douanes</i> (AP)	58	32	90	S.O.	S.O.	12	23	55
<i>Loi sur la taxe d'accise</i> (AP)	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (EA)	10	1	11	S.O.	S.O.	1	0	10
Causes renvoyées	0	1	1	S.O.	S.O.	0	0	1
TOTAL	68	34	102	S.O.	S.O.	13	23	66

1. En ce qui concerne les enquêtes, l'une des deux causes a été suspendue suite à l'acceptation d'engagements des exportateurs et demeurera suspendue pendant la durée d'application des engagements.

2. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.

3. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi.

S.O. = Sans objet

STATISTIQUES RELATIVES AUX ACTIVITÉS LIÉES AUX CAUSES EN 2020-2021

	Activités relatives aux recours commerciaux	Activités relatives aux examens des marchés publics	Appels	TOTAL
Ordonnances				
Ordonnances de divulgation	18	0	0	18
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	10	S.O.	10
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	0	S.O.	0
Ordonnances de production	0	1	0	1
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	7	S.O.	7
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	2	S.O.	2
Directives/décisions administratives				
Demandes de renseignements	128	0	0	128
Requêtes	2	6	2	10
Assignations à témoigner	1	0	0	1
Autres statistiques				
Jours d'audience publique	6	2	9	17
Audiences sur pièces ¹	18	77	5	100
Témoins	0	0	13	13
Participants	189	153	76	418
Réponses aux questionnaires	433	0	0	433
Pages aux dossiers officiels ²	324 035	92 501	15 596	432 132

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.

2. Chiffre estimatif.

S.O. = Sans objet

